



Référence : DEP-Bordeaux-1086-2008

Monsieur le directeur du CNPE du Blayais

**B. P. n° 27 - Braud et Saint-Louis
33820 Saint-Ciers-sur-Gironde**

Bordeaux, le 8 juillet 2008

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre nucléaire de production d'électricité du Blayais
Inspection INS-2008-EDFBLA-0021 du 14 et 16 mai 2008 – Visites de chantiers ASR-24-Blayais 4

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire, une inspection courante a eu lieu le 14 et 16 mai 2008 au centre nucléaire de production d'électricité du Blayais sur le thème "Visites de chantiers ASR-24-Blayais 4".

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Deux jours d'inspection ont été consacrés aux visites de chantiers les 14 et 16 mai 2008.

Les inspections se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation. De nombreux chantiers ont été contrôlés permettant à l'inspecteur d'avoir une vision générale de la réalisation des différents travaux engagés lors de cet arrêt pour simple rechargement en combustible.

L'inspecteur a pu constater globalement la bonne tenue et la propreté des chantiers, notamment ceux présents en salle des machines et dans le bâtiment réacteur. Cependant, les aspects liés à la radioprotection et à la sécurité méritent une attention particulière de la part du site.

Les écarts devront être pris en compte au titre du retour d'expérience pour les futurs arrêts du site.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

L'inspecteur a constaté à plusieurs reprises le non respect des dispositions de sécurité et de radioprotection identifiées dans les analyses de risques. Ainsi, sur le chantier de fermeture des générateurs de vapeur, trois intervenants ne portaient pas de casque. Sur le chantier de soudage au niveau 0m du BR, un même constat a pu être fait. En outre, sur ce chantier, la tenue de soudeur n'était pas adaptée, l'extincteur requis n'était pas disponible et la protection au sol des caillebotis vis à vis des niveaux inférieurs était inefficace. Sur le chantier de repli de l'activité de nettoyage du fond de piscine BR, un agent est intervenu sans tenue ventilée, un autre nettoyait les tuyaux d'alimentation en air des tenues ventilées sans protection respiratoire.

A1. Je vous demande de m'indiquer les mesures que vous comptez prendre pour améliorer notablement cette situation et permettre de faire respecter les dispositions de sécurité et de radioprotection sur les chantiers, notamment le port des équipements de protection.

Sur le chantier sur la vanne SAR 532, l'inspecteur a constaté que les agents ne possédaient pas de régime de travail radiologique (RTR) et n'avaient pas connaissance de la limite de dose pour leur activité. Le RTR est essentiel pour éviter des dérives de dosimétrie collective. En particulier le renseignement de la valeur de débit de dose ambiant doit permettre à l'intervenant de s'interroger sur la pertinence du RTR de son chantier, en le comparant au débit de dose prévu, et constitue une information utile au retour d'expérience. Je considère que cet écart n'est pas acceptable.

A2. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que ce type d'écart ne se renouvelle plus.

L'inspecteur a constaté le 16 mai 2008, la présence d'eau au sol au niveau d'une zone située dans le local RPE 001 PO et balisée « forte contamination ». Or, cette zone était accessible par un accès balisé par un ruban avec la mention « port de sur bottes obligatoire » sans saut de zone matérialisé.

A3. Je vous demande de vous organiser afin de garantir la maîtrise des chantiers présentant un risque de contamination.

Lors de l'inspection du 14 mai 2008, l'inspecteur a constaté lors de l'intervention fortuite de remplacement d'un sectionneur sur RAM 001 AP que les documents d'intervention (plan qualité, analyse de risques et gamme d'intervention) n'ont pu être présentés à l'inspecteur.

A4. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que ce type d'écart ne se reproduise pas pour toutes les activités fortuites réalisées lors des arrêts de réacteur.

Sur le chantier de la station de pompage, l'eau provenant des goulottes du dispositif haute pression (HP) de lavage des tambours filtrants n'était pas déviée et s'écoulait directement sur les intervenants. De plus, ces derniers étaient amenés à manipuler des appareils électriques.

A5. Je vous demande de mettre en œuvre un système de protection des intervenants permettant de dévier l'eau s'écoulant des goulottes du dispositif HP de lavage des tambours filtrants durant les opérations de maintenance.

Lors de la sortie de la zone contrôlée, au niveau du vestiaire chaud, il a été constaté le verrouillage d'une porte d'accès secours au niveau de la zone de déshabillage.

A6. Je vous demande de me préciser les raisons qui ont entraîné le verrouillage de cette porte d'accès de secours.

B. Compléments d'information

Sur le chantier de la pompe primaire GMPP 01, l'inspecteur a constaté la présence d'huile au niveau de la chapelle de la pompe et en dessous.

B1. Je vous demande de me préciser l'origine de cette huile ainsi que les actions engagées afin de garantir ou de maintenir l'état de propreté du chantier.

C. Observations

Dans la cellule 4 CFI 002 BU d'amenée d'eau au tambour filtrant, l'inspecteur a constaté la détérioration du béton au droit du mouvement d'eau.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux

signé

Erick BEDNARSKI